



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté du 28 JUIL. 2025

portant ouverture de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Centrale de Charnaillat concernant l'optimisation de la centrale hydroélectrique au lieu-dit Charnaillat à Eymoutiers

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses L.181-10-1, R.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38 ;
- Vu** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 juin 2025 par la SARL Centrale de Charnaillat, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, relatif à l'optimisation de la centrale hydroélectrique, sur la commune d'Eymoutiers ;
- Vu** les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à participation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-17015 ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2025 ;
- Vu** la décision n° E25000055 /87 EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 10 juillet 2025 portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;
- Considérant** que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation parallélisée prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : il sera procédé pendant quatre-vingt-treize (93) jours consécutifs, du lundi 8 septembre 2025 à 9 h au mardi 9 décembre 2025 à 12 h, à une consultation du public parallélisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Centrale de Charnailat, pour l'optimisation de la centrale située au lieu-dit Charnailat sur la commune d'Eymoutiers.

Le projet consiste notamment à orienter l'eau en sortie de la centrale existante vers un canal et une conduite forcée à créer, dans la perspective d'alimenter une nouvelle turbine située dans un bâtiment à construire quelques centaines de mètres en aval.

- Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau

L'ouvrage existant est concerné par :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|--|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; | Autorisation | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (destruction de moins de 200 m ² de frayères) ; | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le projet est concerné par :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------|--|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Le volume d'eau en sortie de l'usine hydroélectrique au niveau du point de restitution existant est orienté vers le nouveau canal | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Travaux au niveau du canal de fuite de l'usine hydroélectrique existante (12 ml) et travaux au niveau du canal de fuite du bâtiment à créer (15 ml) | Déclaration | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (destruction de moins de 200 m ² de frayères) ; Impacts sur moins de 200 m² de frayères potentielles | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Environ 2000 m² de surface soustraite par les travaux | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) Environ 1200 m² de zones humides impactées par les travaux | Déclaration | |

- Le projet est soumis à autorisation de défrichement (0,43 ha) en application des articles L.341-3 et suivants du code forestier ;

Article 2 : le responsable de la demande est la SARL Centrale de Charnailat dont le siège social est situé 47 bis avenue de la gare 87270 Couzeix, représentée par Monsieur Michel AUDOIN, courriel : audoin.michel2@gmail.com - téléphone : 06.80.88.71.56.

Article 3 : Mme Sylvie ROUSSERIC (chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite) est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Jérôme SAGNE (agriculteur et expert foncier et agricole) est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- le présent arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- l'avis d'ouverture de la consultation du public,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de son résumé non-technique.

Dès leur communication, le commissaire enquêteur rendra public, sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur le site Internet spécialement dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/> les avis rendus par :

- l'agence régionale de santé,
- la commission locale de l'eau du SAGE Vienne
- le conseil municipal d'Eymoutiers,
- la communauté de communes des Portes de Vassivière

Article 5 : pendant la durée de la période définie à l'article 1, le dossier peut être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie d'Eymoutiers, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- sur le site Internet hébergeant le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Eymoutiers, aux jours et heures indiquées ci-après :

| Dates : | Heures : | Lieux : |
|---------------------------|----------------|------------------|
| lundi 13 octobre 2025 | de 14 h à 17 h | salle du conseil |
| mercredi 19 novembre 2025 | de 14 h à 17 h | salle du conseil |

Deux réunions publiques sont organisées :

| Dates : | Heures : | Lieux : |
|---|----------------|--|
| <u>Réunion d'ouverture</u> : jeudi 18 septembre 2025 | de 18 h à 20 h | mairie d'Eymoutiers - salle du conseil |
| <u>Réunion de clôture</u> : jeudi 27 novembre 2025 | de 18 h à 20 h | mairie d'Eymoutiers- salle du conseil |

Article 6 : pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre de consultation ouvert à cet effet à la mairie d'Eymoutiers, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie citées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Eymoutiers (8 rue de la Collégiale - 87120 EYMOUTIERS) ;
- sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dématérialisé. Il en est de même pour les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 7 : le public sera informé de la consultation publique par la publication d'un avis inséré en caractères apparents et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie d'Eymoutiers et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de la société Centrale de Charnailat, à l'affichage du même avis sur les lieux du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis.

Article 8 : le présent arrêté et l'avis de consultation seront disponibles sur le site internet :

- des services de l'État en Haute-Vienne ;
- sur le site dématérialisé.

Article 9 : dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Le commissaire enquêteur rendra public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site Internet dématérialisé, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 10 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le représentant de la société Centrale de Charnailat, le maire de la commune d'Eymoutiers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 28 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN